



RÉGLEMENT

2021

L'École Municipale de Musique est un établissement public de pratique culturelle, spécialisé dans l'enseignement de la musique.

Les élèves s'y inscrivent en toute liberté et sont tenus de se conformer aux règles de l'établissement.

Le règlement doit être connu de tous les élèves et de leurs parents ou représentant légaux.

Il est joint aux dossiers d'inscription et est disponible sur simple demande

Article 1 : l'école municipale de musique a pour but de :

- Prodiguer un enseignement de la musique selon le Schéma national d'Orientation pédagogique des écoles de musique et de danse du Ministère de la Culture, afin d'apporter à la population locale la possibilité d'une pratique artistique amateur de qualité
- Promouvoir le goût et la connaissance de l'art musical dans la commune
- Former des amateurs éclairés ayant plaisir à pratiquer la musique individuellement ou collectivement
- Former des musiciens destinés à apporter un concours efficace à la Philharmonie
- Préparer les élèves désireux d'entreprendre des études musicales plus poussées à intégrer les conservatoires nationaux
- Promouvoir la politique culturelle de la municipalité et de participer aux différentes manifestations musicales organisées par la ville.

Articles 2 : L'école de musique est placée directement sous l'autorité de Madame la Maire assistée de :

- L'Adjointe à l'animation de la vie locale
- La Directrice générale des services de la commune
- Le Directeur de l'école de musique

Ils forment ensemble une commission, seule habilitée à examiner et accorder toute demande de dérogation aux articles du présent règlement. Toute modification du règlement se fera par arrêté municipal après avis de ladite commission.

Article 3 : L'école de musique propose un enseignement complet de la musique aux enfants d'âge scolaire à partir de la grande section de maternelle.

La priorité est donnée aux enfants déjà inscrits dans l'établissement. Les adultes quesnoysiens peuvent s'inscrire dans la limite des places disponibles non occupées par les enfants.

Article 4 : L'inscription en classe de formation musicale est un préalable nécessaire pour tous les élèves, jusqu'à l'obtention du brevet de 2ème cycle.

Les dates de réinscriptions et d'inscriptions sont fixées par la direction de l'établissement et communiquées au cours du troisième trimestre de l'année scolaire par mail et par voie d'affichage.

Dans un premier temps, auront lieu les réinscriptions. Elles seront reçues au plus tard à la date limite prévue par la direction de l'établissement. Toute réinscription non faite dans les délais impartis sera considérée comme une démission, et la place réattribuée.

Dans un second temps auront lieu les inscriptions au regard des places disponibles fin juin/début juillet et début septembre.

Article 5 : L'admission en classe d'instrument a lieu si l'élève est jugé apte par le professeur de formation musicale, dans la mesure des instruments disponibles et des heures accordées aux professeurs et sous réserve d'inscription validée en mairie. Il est important de noter que cet apprentissage nécessite un **entraînement quotidien** et une ténacité pour obtenir le meilleur résultat.

Article 6 : Les élèves s'obligent à suivre tous les cours auxquels ils sont inscrits et à se conformer aux directives de travail qui leur sont données. Tout élève désigné par son professeur devra impérativement participer aux différentes pratiques collectives (répétitions et concerts inclus). Toute absence doit être justifiée par les parents et le professeur concerné doit être informé par écrit.

Article 7 : L'avancement des études et la progression sont constatés par des contrôles continus et examens selon les niveaux : 2 par an en formation musicale, 1 par an pour la pratique instrumentale. Les résultats sont visés par les parents, une remise des prix a lieu en fin d'année scolaire.

Article 8 : L'abandon par un élève de l'enseignement en cours d'année scolaire nécessite une confirmation écrite des parents et les frais d'inscriptions ne seront pas restitués. Cet abandon est également constaté après plus de 3 séances suivies sans justificatif ou en cas d'absence de passage des examens sans justification. Les frais d'inscriptions ne seront pas non plus remboursés dans ce cas.

Article 9 : Tout élève non excusé ayant manqué un cours n'est admis au suivant qu'avec justificatif écrit donné par les parents.

Le manque de travail, d'assiduité, ainsi qu'un comportement inadapté en cours sont sanctionnés par un avertissement. Le second entraîne l'exclusion définitive de l'école sans restitution des frais d'inscription.

Articles 10 : Toute dégradation des locaux de l'école de musique fera l'objet d'un titre de recette en réparation des dégâts. Les usagers veilleront à être couverts par une assurance responsabilité civile adéquate (justificatif à fournir)

Article 11 : La présence des parents aux cours n'est pas autorisée.

Ils pourront solliciter un rendez-vous avec le directeur de l'école de musique ou les professeurs pour toute difficulté ou demande d'explication.

Article 12 : Les élèves peuvent louer des instruments à l'école. Le droit à la location figure sur le dossier d'inscription. Cette location est consentie pour une durée de 3 ans par l'élève. Les élèves s'engagent à assurer leur instrument (attestation à fournir), à en prendre soin et à le restituer en bon état avec un certificat de révision.

En cas de dégradation, de non entretien ou de non restitution de l'instrument, le coût de réparation, de révision ou de remplacement de l'instrument sera facturé à l'utilisateur par la commune. L'utilisateur s'engage à prendre en charge ces frais.

Article 13 : Tout élève inscrit sera redevable d'un droit d'inscription selon le barème figurant sur le dossier d'inscription. Ces sommes seront recouvrées par le Receveur municipal sur la production d'un état nominatif.

Article 14 : En cas de confinement, les cours seront dispensés sous diverses formes : visio, mail, cloud..... Chaque enseignant sera libre d'employer sa méthode.

En dehors de cette période, seuls les cours en présentiel seront donnés.

ORGANISATION DES COURS

Article 1 : Jardin musical et éveil musical

Les cours sont répartis en 2 ans. Il s'agit de cours collectifs.

- Jardin musical concerne les enfants de grande section de l'école maternelle
- Éveil musical concerne les enfants scolarisés en CP.

Article 2 : Formation musicale (solfège et théorie)

Les cours sont répartis en 2 cycles de 4 années chacun. Il s'agit de cours collectifs de 1h.

Le 1^{er} cycle sera précédé d'une année d'initiation.

Les cours des adultes sont répartis en un cycle de 4 ans.

Article 3 : Instruments

Les cours d'instrument sont des cours individuels mais le professeur peut accueillir plusieurs élèves à la fois pour mettre en œuvre des projets.

Les cours sont répartis en 2 cycles de 3 à 4 ans. Une autorisation d'une 5^{ème} année peut être accordée.

Enseignements proposés :

- Clarinette – Flûte – Saxophone
- Trompette – Tuba – Clairon – Trompette de cavalerie –
- Percussions – Tambour
- Piano – Guitare

Un cursus adulte de \pm 6 ans (sur avis du professeur) est ouvert selon les places disponibles laissées par les enfants.

Article 4 : Les classes d'orchestre 1^{er} et 2^{ème} cycle

Tout élève jugé apte par le professeur sera tenu de participer à la classe d'orchestre correspondant à son niveau 1h/semaine.

Article 5 : Calendrier

L'année scolaire de l'école de musique s'étend du 15 septembre ou du lundi le suivant si cette date concerne un week-end jusqu'à la remise des prix.

L'école ne fonctionne pas pendant les vacances scolaires de l'Académie de Lille. Les élèves peuvent être sollicités par les professeurs pour venir répéter en vue de préparer des auditions ou concerts.

Article 6 : Toute inscription à l'école de musique vaut acceptation de ce présent règlement.